

Montréal, le 23 novembre 1999

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Notre dossier : 9225-00-20

**Litige : contrats : H2C-AD44 H2C-AD22
H2C-AD51 H2C-AD52**

Travaux relatifs à l'installation de membranes élastomères pare-air et pare-vapeur au chantier Alcan à Alma.

Membres du comité : M. Pierre Beauchemin
Président

M. Michel Dagenais
Représentant patronal

M. Carol Boucher
Représentant syndical



Étaient présents : M. Jean-Pierre Gagnon, Cie Proco
M. Benoit Provost, Cie RMR
M. Claude Doucet, Cie RHR
MM. Pierre Tremblay et Claude Soulières, CSD - Construction
MM. Roger Poirier et Marcel Béland, Local 100
M. Yvan Bertrand, Local 929
M. Alphonse Lavoie, Local 2020
M. Marc-Aurele Plourde, Local 160
MM. Yves Mercure et Claude Caron, Local 9
MM. Jacques Régnier et Rénald Godbout, Local 116

Constat de conflit d'intérêt :

Après vérification, les trois membres du comité font le constat qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt concernant l'audition de ce conflit de compétence.

Audition :

L'audition a eu lieu à Alma dans les bureaux de l'usine Alcan.

Visite de chantier :

Le comité a procédé à une visite de chantier le 22 novembre dernier. Les trois membres du comité ont participé à cette visite ainsi que tous les intervenants impliqués. Lors de cette visite, les membres du comité ont pu visualiser l'ensemble des différentes composantes.

La preuve :

Dans un premier temps, les employeurs impliqués dans ce conflit ont expliqué la nature des travaux et ont déposé des fiches techniques concernant les matériaux utilisés.

Il s'agit de membranes élastomères pare-air et/ou pare-vapeur posées soit sur des murs de maçonnerie, sur des feuilles de métal, sur un isolant ou sur une barre de métal destinée à recevoir un parement métallique.

Les employeurs considèrent que cette membrane fait partie du système de revêtement mural qu'ils ont la charge d'installer.

En effet, la membrane fait partie d'un système et son rôle consiste soit à empêcher l'air extérieur de pénétrer ou empêcher la vapeur intérieure de sortir. Les employeurs expliquent qu'ils font également ce genre de travail sur d'autres chantiers et que la membrane élastomère est parfois remplacée par un polyéthylène. Nous serions ici en présence d'un matériau utilisé par certains architectes lorsque les circonstances l'exigent ou le permettent.

Les employeurs ont assigné le travail en exclusivité au métier de ferblantier ou l'ont partagé entre les métiers de ferblantier et de charpentier-menuisier.

M. Roger Poirier du local 100, représentant le métier de cimentier-applicateur, prétend que cette membrane peut et doit également être considérée comme une membrane d'imperméabilisation et que le règlement n° 3 lui confère une juridiction exclusive pour l'installation de ce genre de membrane.

Il cite la décision CC-93-03-010 rendue le 19 juillet 1995 par le conseil d'arbitrage, conférant au cimentier-applicateur « une juridiction exclusive pour l'installation de membranes pare-air et pare-vapeur sur les murs de ciment ou de béton ».

Il soutient également que la définition du métier de ferblantier ne prévoit aucunement l'installation d'un tel matériau.

Pour M. Jacques Régnier, représentant du local 116, le ferblantier a juridiction pour installer le revêtement mural. Compte tenu que la membrane fait partie du système de revêtement mural, il prétend que ladite membrane devrait être installée par le ferblantier puisqu'elle constitue une composante intégrante du mur.

Le représentant du local 2020 des ferblantiers, M. Alphonse Lavoie met l'accent sur l'évolution technologique des matériaux utilisés en ce qui a trait à leur fonctionnalité et supporte les prétentions des employeurs et de M. Jacques Régnier.

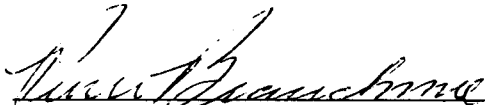
Décision :

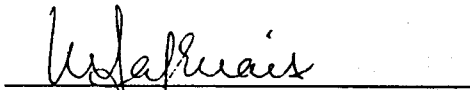
Considérant :


1. les définitions des métiers de ferblantier et de cimentier-applicateur prévues au règlement n° 3 et plus particulièrement le paragraphe d) de celle du cimentier-applicateur, où l'on attribue à ce dernier l'installation de membranes d'imperméabilisation;
2. que les fiches techniques des matériaux utilisés, notamment les membranes « Blue Skin SA » (auto-adhésive) et « TG » (thermofusible) pare-air et pare-vapeur spécifient que ces membranes sont imperméables à l'air, à l'humidité ou à la vapeur d'eau et à l'eau;
3. la décision du conseil d'arbitrage (CC-93-03-010) qui s'applique intégralement en l'espèce.

Les membres du comité de résolution de conflits de compétence décident que le métier de cimentier-applicateur possède une juridiction exclusive pour l'installation des membranes élastomères pare-air et pare-vapeur appliquées sur les murs de ciment et de béton.

Signé à Montréal, le 23 novembre 1999


Pierre Beauchemin
Président


Michel Dagenais
Représentant patronal


Carol Boucher
Représentant syndical